



Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion
collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
préfet référent du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal	La préfète de la Charente	Le préfet de la Charente- Maritime
Le préfet de la Corrèze	La préfète de la Creuse	Le préfet de Nouvelle Aquitaine préfet de la Gironde
La préfète du Lot	Le préfet de Lot-et-Garonne	Le préfet du Puy de Dôme
Le préfet de la Haute-Vienne		

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L.211-3 et R.211-1 à R.211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « nappes profondes de Gironde » révisé ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, modifié le 12 mai 2015, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2020-047 du 19 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004 du 1^{er} juin 2023 portant prolongation et modification de l'Autorisation Unique Pluriannuelle délivrée à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 ;

Vu la candidature reçue le 28 novembre 2022 de l'association de l'Association des irrigants du Turonien disposant des compétences pour être désignée organisme unique chargé de la gestion collective ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°16-2023-05-24-00006, du 24 mai 2023, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique du Crétacé Supérieur Charentes Périgord situés dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R.211-113 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord, situé sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiquement cohérents ;

Considérant qu'il faut tenir compte du transfert de la mission, intervenu le 24 mai 2023, d'organisme unique de gestion collective pour la partie du périmètre du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord, situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne et se trouvant dans le périmètre de l'OUGC du sous-bassin Dordogne ;

Considérant l'article R.211-113 du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'alinéa IV qui précisent que la modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique est soumis aux mêmes formalités que celles applicables à l'arrêté initial ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

ARRETEMENT

Article 1

L'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, modifié le 12 mai 2015, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne est modifié comme suit :

A l'article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors zone de répartition des Eaux du département de la Gironde.

Il se décompose en 14 périmètre élémentaires :

- NIZONNE (N°76)
- DRONNE MOYENNE (N°215)
- DRONNE AVAL (N°78)
- TUDE (N°77)
- ISLE BASSIN AVAL (N°79)
- ISLE AMONT (N°71)
- AUVEZERE (N°72)
- ISLE MOYENNE (N°73)
- VEZERE AMONT CRISTALLINE (N°36)
- CORREZE (N°212)

- VEZERE AVAL KARSTIQUE (N°213)
- DORDOGNE DES GRANDS BARRAGES (N°210)
- DORDOGNE KARSTIQUE (N°211)
- DORDOGNE AVAL (hors ZRE) (N°214)

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau ;
- des prélèvements dans les retenues d'eau à gestion dite déconnectée de cours d'eau ;
- **des prélèvements dans les eaux souterraines :**
 - à l'exclusion des eaux souterraines du département de la Gironde ;
 - à l'exclusion du périmètre de l'OUGC du «Crétacé Supérieur Charentes-Périgord» situé sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne.

La cartographie du périmètre de gestion collective annexée à l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, modifié le 12 mai 2015 est remplacée par la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 – dispositions antérieures

Les autres dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, modifié le 12 mai 2015 sus-visé restent inchangées.

Article 3 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Coulounieix-Chamiers (commune siège de l'OUGC sous-bassin de la Dordogne) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, pour une durée de 4 mois ;
- publication à la diligence du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Les directeurs départementaux des territoires du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

à Périgueux, le 22 avril 2024


Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', with a stylized flourish above the first letter.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Aurillac

Le Préfet du Cantal

Laurent BUCHAILLAT

—

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Angoulême

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général



Jean-Charles JOBART

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à La Rochelle



Le Préfet
Brice BLONDEL

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne


à Tulle


Le Préfet de la Corrèze
Etienne DESPLANQUES

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Guéret

La Préfète
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Po SG

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
Ottman ZAÏR

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Bordeaux

Pour le préfet,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Nicolas HESSE

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Cahors




La préfète

Claire RAULIN

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Agen

Daniel BARNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that extends to the right.

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Clermont-Ferrand



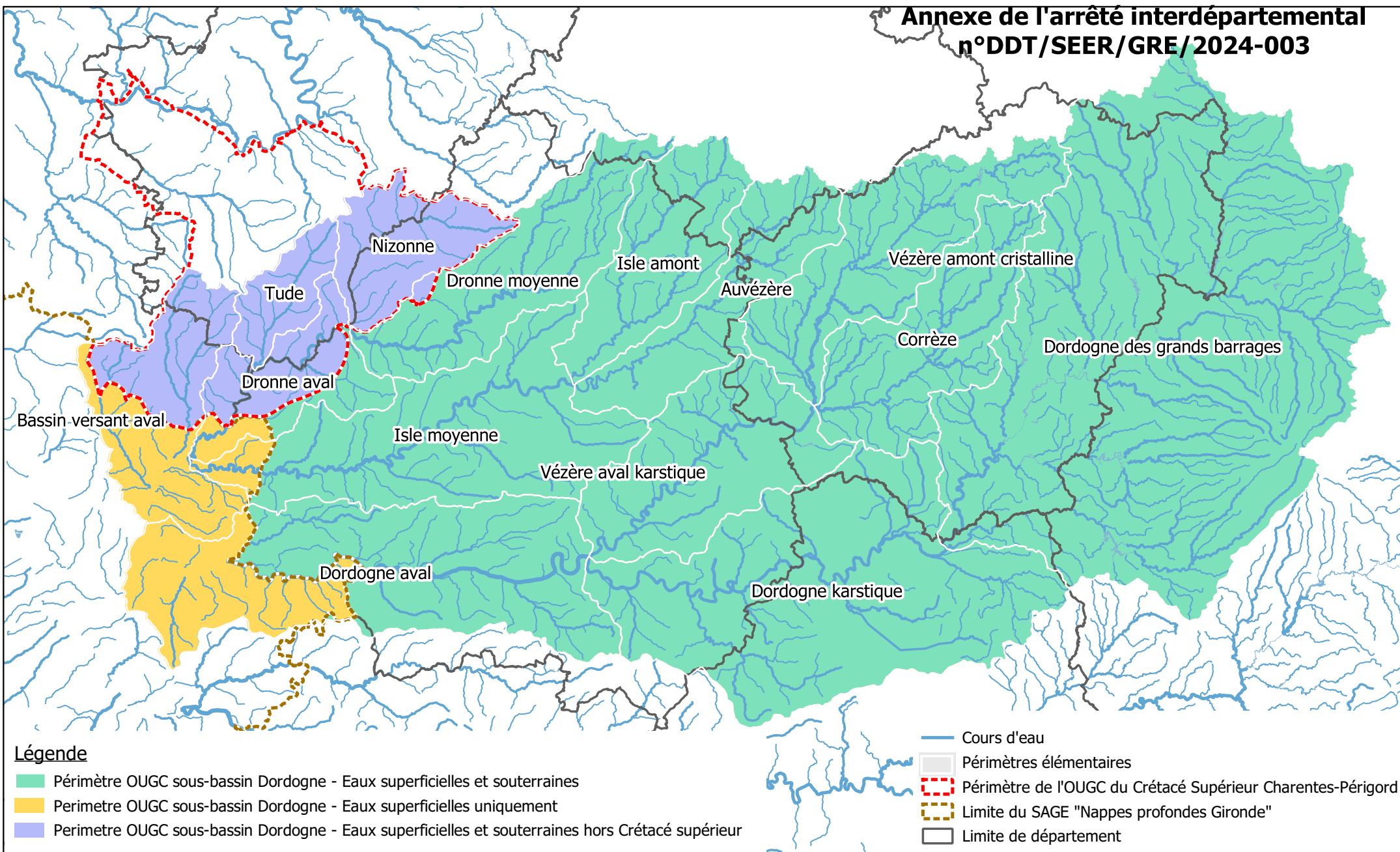
Le Préfet,
Joël MATHURIN

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/GRE/2024-003
modifiant l'arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de
gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

à Limoges

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name of the prefect.

Le préfet,
François PESNEAU



Légende

- Périmètre OUGC sous-bassin Dordogne - Eaux superficielles et souterraines
- Perimetre OUGC sous-bassin Dordogne - Eaux superficielles uniquement
- Perimetre OUGC sous-bassin Dordogne - Eaux superficielles et souterraines hors Crétacé supérieur

- Cours d'eau
- Périmètres élémentaires
- - - Périmètre de l'OUGC du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord
- - - Limite du SAGE "Nappes profondes Gironde"
- Limite de département

OUGC Dordogne

Périmètres eaux superficielles et eaux souterraines

